

Règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social par la voie de :

- La voie directe
- La formation « continue »
- L'apprentissage
- un "complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)"

Le présent règlement est élaboré en référence aux textes réglementaires des formations concernées, à savoir :

- l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Table des matières

1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation.....	2
2. Modalités d'inscription.....	2
3. La commission d'admission.....	2
3.1. Composition de la commission.....	2
3.2. Rôle de la commission	2
3.3. Présidence	2
4. Le processus de sélection	3
4.1. Une épreuve écrite d'admissibilité.....	3
4.2. Dispense de l'épreuve d'admissibilité.....	3
4.3. Une épreuve orale d'admission.....	3
5. Les principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats.....	3
5.1 Admissibilité.....	3
5.2 Admission.....	4
6. Validité de la décision d'admission.....	4
7. Condition après admission.....	4
8. Nombre de places.....	4

1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation.

Il n'y a pas de conditions de diplôme, ni de conditions d'âge si ce n'est l'âge légal de fin de la scolarité, c'est à dire 16 ans. Pour les situations d'emploi, être en situation effective d'emploi d'accompagnant éducatif et social et répondre aux conditions de financement (employeur, CIF...).

- Dispositions particulières :

L'accès à la formation, des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience par le jury VAE, se fait sur les mêmes bases afin d'élaborer un programme de formation individualisé.

2. Modalités d'inscription.

Chaque candidat **s'inscrit en ligne** sur notre site Internet www.irtsnouvelleaquitaine.fr.

La fiche de candidature imprimée ainsi que les pièces justificatives sont à envoyer à l'adresse suivante :

IRTS Nouvelle Aquitaine - Service des admissions
9 avenue François Rabelais – BP 39
33401 TALENCE cedex

Le dossier d'inscription est composé :

- d'une fiche de candidature, qui devra indiquer le statut du candidat (formation voie directe ou formation continue ou apprentissage) et les pièces le justifiant éventuellement (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation...)
- une photo d'identité (à coller sur la fiche),
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae
- les photocopies des documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation, celles-ci pouvant être appréciées à la date d'entrée en formation,
- une prévision de prise en charge financière,
- une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité,
- le règlement des frais d'admission.

L'établissement de formation s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation.

Il est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DRDJSCS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat par les candidats.

3. La commission d'admission

3.1. Composition de la commission

Elle est composée :

- du directeur de l'IRTS Aquitaine ou de son représentant,
- du responsable de la formation d'Accompagnant Educatif et Social,
- d'un professionnel d'un établissement ou service médico-social.

3.2. Rôle de la commission

- s'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- d'arrêter la liste des candidats admissibles aux épreuves orales d'admission,
- d'arrêter les listes des candidats admis sur les listes dans la limite du nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis à l'IRTS de Talence à la rentrée scolaire suivante (cf. annexe).
- statuer sur les questions particulières qui lui sont transmises par le directeur de l'IRTS,
- dresser le procès-verbal des épreuves, tenu à disposition de la DRDJSCS

3.3. Présidence

Elle est assurée par le directeur du centre de formation ou son représentant.

4. Le processus de sélection

Les épreuves d'admission, outre leur caractère obligatoire pour accéder aux formations sociales, ont pour but de vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage et également de s'assurer que le candidat adhère au projet pédagogique de l'établissement de formation.

4.1. Une épreuve écrite d'admissibilité

Elle est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite. Elle se compose de :

. un questionnaire d'actualité (durée 1h30). Elle est notée sur 20.

4.2. Dispense de l'épreuve d'admissibilité

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- ✓ Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :
Diplôme d'Etat d'assistant familial;
Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne;
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;
Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification prof. assistant de vie;
Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif;
Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance;
Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural;
Titre professionnel assistant de vie ;
Titre professionnel assistant de vie aux familles ;
- ✓ les titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV ;
- ✓ Les lauréats de l'Institut du service civique.

4.3. Une épreuve orale d'admission

Elle est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement. Elle se compose de :

. Un entretien avec un professionnel et un formateur (durée 30 mn) à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat avant l'épreuve.

L'entretien donne lieu à une évaluation sur une échelle de 0 à 20.

5. Les principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

5.1 Admissibilité

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à 10.

5.2 Admission

Peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats admissibles et les candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue aux épreuves orales d'admission. Les candidats ex æquo sont départagés par décision de la commission de sélection. A partir de ces résultats, la commission de sélection établit une liste des admis dans la limite des places agréées et financées par la région, ainsi qu'une liste d'admission pour les autres voies.

Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par écrit.

Pour être déclaré admis sur la liste principale ou sur la liste complémentaire, le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

La liste principale est consultable sur le site de l'IRTS, www.irtsnouvelleaquitaine.fr.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant 6 mois à compter de la date des résultats, en en faisant la demande par mail au service des admissions.

La liste des candidats admis à entrer en formation est transmise au Préfet de Région via la DRDJSCS Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et une copie de cette liste au Président du Conseil Régional.

6. Validité de la décision d'admission

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis. L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

7. Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier.

Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué.

8. Nombre de places

Voie directe : 13

Formation continue (en situation d'emploi d'AES ou non) : 100

Complément de formation dans le cadre de la VAE (à partir de 2017) : 12

Complément de formation en vue de l'obtention d'une spécialité complémentaire : 25